

# **BGE 151 IV 135**

Bundesgericht (BGE), 2025-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_151\\_IV\\_135](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_151_IV_135)

FR: ATF 151 IV 135

IT: DTF 151 IV 135

## **Regeste**

Regeste Art. 33 Abs. 1 lit. a WG; Art. 14 StGB; Art. 10 EMRK; Widerhandlung gegen das Waffengesetz; gesetzlich erlaubte Handlung; Berufspflicht des Journalisten; Meinungsäusserungsfreiheit; Grundsatz der Verhältnismässigkeit. Journalisten, die wegen Handlungen verfolgt werden, die sie in Ausübung ihres Berufes begangen haben, können sich in Anwendung von Art. 14 StGB auf die Pflicht berufen, die sich aus ihrem Journalistenstatus ergibt und ihnen gemäss der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte gestützt auf Art. 10 EMRK (Meinungsäusserungsfreiheit) zuerkannt wird. Im vorliegenden Fall erweisen sich die der beschwerdeführenden Journalistin vorgeworfenen Handlungen, die eine Widerhandlung gegen das Waffengesetz im Sinne von Art. 33 Abs. 1 lit. a WG darstellen, als rechtmässig, da sie in verhältnismässiger Ausübung der Meinungsäusserungsfreiheit erfolgten (E. 4).

Regeste Art. 33 al. 1 let. a LArm; art. 14 CP; art. 10 CEDH; infraction au sens de la loi fédérale sur les armes; actes autorisés par la loi; devoir de profession du journaliste; liberté d'expression; principe de la proportionnalité. Les journalistes poursuivis en raison d'actes commis dans l'exercice de leur profession sont habilités à invoquer, en application de l'art. 14 CP, le devoir afférent à leur statut de journaliste tel qu'il leur est reconnu par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'art. 10 CEDH (liberté d'expression). Dans le cas d'espèce, les actes imputés à la journaliste recourante, constitutifs d'une infraction au sens de l'art. 33 al. 1 let. a LArm, doivent être considérés comme licites dès lors qu'ils s'inscrivaient dans l'exercice proportionné de la liberté d'expression (consid. 4).

Regesto Art. 33 cpv. 1 lett. a LArm; art. 14 CP; art. 10 CEDU; infrazione alla legge federale sulle armi; atto permesso dalla legge; dovere professionale del giornalista; libertà d'espressione; principio della proporzionalità. I giornalisti perseguiti per atti commessi nell'esercizio della loro professione possono invocare, in applicazione dell'art. 14 CP, il dovere connesso al loro ruolo di giornalisti così come è loro riconosciuto dalla giurisprudenza della Corte europea dei diritti dell'uomo relativa all'art. 10 CEDU (libertà d'espressione). Nella fattispecie, gli atti imputati alla giornalista ricorrente, costitutivi di reato ai sensi dell'art. 33 cpv. 1 lett. a LArm, devono essere considerati leciti, rientrando nell'esercizio proporzionato della libertà d'espressione (consid. 4).

## **Erwägungen**

### **E. 3**

(...)

### **E. 3.3**

En l'espèce, s'agissant de l'acquisition et de la possession du pistolet B. entre les 4 et 22 mars 2019, de même que pour le transport de cette arme le 1<sup>er</sup> avril 2019 entre Genève et Lausanne, la cour cantonale a jugé que le comportement de la recourante 2 était contraire à l' art. 33 al. 1 let. a LArm , les éléments constitutifs de cette infraction étant réalisés.

#### **E. 3.4**

Cette approche ne prête pas le flanc à la critique. Il est ainsi acquis, sur le plan objectif, que le pistolet B. est une arme à feu, pour laquelle une autorisation est nécessaire, en vertu de la LArm, que ce soit pour l'acquérir, la posséder ou la transporter. Or, il est constant qu'en l'occurrence, la recourante 2 n'avait, à aucun moment, bénéficié d'une quelconque autorisation ou permis. Sur le plan subjectif, de son propre aveu, la recourante 2 se savait, dès réception des pièces détachées du pistolet B., en possession des BGE 151 IV 135 S. 141 éléments essentiels d'une arme. Elle les avait sciemment assemblées afin de démontrer, dans le cadre de son reportage, que cela était à la portée de quiconque. Néanmoins, à la suite de la prise de position qui lui avait été communiquée le 5 mars 2019 par le service juridique de la RTS, elle ne pouvait plus ignorer qu'une autorisation préalable était nécessaire pour acquérir, détenir et transporter l'arme en question. La recourante 2 avait ainsi commis l'ensemble des agissements reprochés avec conscience et volonté, celle-ci s'étant accomodée d'agir sans autorisation, de sorte que l'infraction était réalisée, à tout le moins au stade du dol éventuel.

#### **E. 4**

La recourante 2 soutient que sa condamnation constituerait une ingérence excessive à la liberté d'expression ainsi que, plus singulièrement, à la liberté de la presse et des médias, dont elle jouit, en vertu de l' art. 10 CEDH , en sa qualité de journaliste.

##### **E. 4.1.1**

Tel que formulé, le grief de la recourante 2 impose de déterminer si, en tant que tel, l'exercice d'un droit fondamental qui est reconnu à l'auteur d'une infraction est susceptible en soi de rendre licite le comportement typique qu'il a réalisé et ainsi de faire obstacle à une condamnation pénale, laquelle devrait alors être considérée comme une ingérence excessive au droit fondamental en cause. On observera en effet qu'à ce jour, le Tribunal fédéral n'a pas précisé, si et dans quelle mesure, les normes de rang constitutionnel ou conventionnel devaient également être considérées comme des "lois", dont il pourrait être déduit des "actes autorisés" au sens compris par l' art. 14 CP (cf. sur cette question: BERTRAND PERRIN, La conséquence sur la punissabilité d'une atteinte disproportionnée à un droit fondamental, RDS 143/2024 II p. 281-311, spéc. p. 299 ss).

##### **E. 4.1.2**

Dès lors que la recourante 2 se prévaut en l'espèce exclusivement de l' art. 10 CEDH , et non par hypothèse des art. 16 et 17 Cst. - garantissant sur le plan fédéral les libertés d'opinion et d'information ainsi que la liberté des médias -, le Tribunal fédéral limitera son examen, dans le présent arrêt, aux conditions auxquelles les garanties fondamentales issues de normes de la CEDH sont susceptibles d'être invoquées dans le contexte de l' art. 14 CP .

#### **E. 4.2**

L' art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. BGE 151 IV 135 S. 142 Il s'agit là d'une "disposition-cadre"( Blankettnorm ) qui renvoie à

d'autres normes légales: elle n'introduit aucun fait justificatif en tant que tel mais se limite à déclarer licites les actes qui le sont déjà en vertu d'une autre norme juridique (NIGGLI/GÖHLICH, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4 e éd. 2019, n° 1 ad art. 14 CP ; DUPUIS ET AL., CP, Code pénal, Petit commentaire, 2 e éd. 2017, n° 1 ad art. 14 CP ).

#### **E. 4.3.1**

D'une manière générale, il est admis que le concept de loi figurant à l' art. 14 CP doit s'entendre dans le sens matériel du terme ( ATF 94 IV 5 consid. 1; arrêts 6B\_1020/2018 du 1 er juillet 2019 consid. 2.1; 6B\_1179/2015 du 4 août 2016 consid. 7). Selon une jurisprudence déjà ancienne, l'auteur peut ainsi, pour justifier son comportement, se référer à toute règle de droit, qu'elle soit contenue dans une loi (au sens formel) ou dans une ordonnance, dans un acte normatif fédéral ou cantonal, de droit civil ou de droit public ( ATF 94 IV 5 consid. 1; cf. également ATF 85 IV 4 consid. 2). Si une partie de la doctrine s'oppose certes à cette conception de la notion de "loi", qu'elle estime trop large, les critiques apportées à ce sujet se rapportent essentiellement à des considérations relatives à la hiérarchie des normes, un acte pénalement répréhensible au regard de la loi pénale n'étant, selon ces auteurs, pas susceptible d'être justifié par une norme déduite, par exemple, d'un simple règlement de service ou de directives internes (TRECHSEL/GETH, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4 e éd. 2021, n° 2 ad art. 14 CP ; GILLES MONNIER, in Commentaire romand, Code pénal, vol. I, 2 e éd. 2021, n° 2 ad art. 14 CP ; NIGGLI/GÖHLICH, op. cit., n° 10 ad art. 14 CP ; TRECHSEL/NOLL/PIETH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil, vol. I, 7 e éd. 2017, p. 132; DUPUIS ET AL., op. cit., n° 5 ad art. 14 CP ). Il s'agit là toutefois d'un aspect qui ne concerne à l'évidence pas les normes conventionnelles, l'ordre juridique suisse reconnaissant la primauté du droit international sur le droit interne. L' art. 5 al. 4 Cst. dispose en effet que la Confédération et les cantons sont tenus d'appliquer le droit international, alors que l' art. 190 Cst. prévoit que le Tribunal fédéral et les autres autorités sont tenus d'appliquer les lois fédérales et le droit international. Aussi, selon une jurisprudence bien établie, lorsqu'une contradiction insurmontable entre les deux ordres juridiques est constatée, le droit international public l'emporte sur le droit interne, spécialement lorsque la norme internationale a BGE 151 IV 135 S. 143 pour objet la protection des droits de l'Homme ( ATF 147 I 280 consid. 9.1; ATF 136 II 241 consid. 16.1; ATF 122 II 485 consid. 3a).

#### **E. 4.3.2**

Tout comme les normes constitutionnelles, les normes conventionnelles se distinguent par le degré d'abstraction de leurs formulations: elles se caractérisent en effet par une densité normative qui est bien moins élevée que celle des lois au sens formel ou des autres textes de rang inférieur (cf. sur ce point: PERRIN, op. cit., p. 302). Aussi, si l'on s'en tient à la seule formulation parfois sibylline des dispositions de la CEDH, il apparaît fortement compromis d'anticiper, dans l'abstrait, l'ensemble des configurations dans lesquelles les droits fondamentaux qui en sont déduits seraient susceptibles de rendre licite un comportement typique sur le plan pénal et ainsi de faire obstacle à une condamnation. À cet égard, une prise en compte intégrale et inconditionnelle des normes conventionnelles dans le cadre de l' art. 14 CP pourrait se heurter à la sécurité et à la prévisibilité du droit, dont on rappelle qu'il s'agit de composantes essentielles du principe de la légalité en droit pénal (cf. art. 1 CP et 7 CEDH; cf. parmi d'autres: ATF 147 IV 274 consid. 2.1.1).

#### **E. 4.3.3**

Néanmoins, la situation apparaît différente lorsque, eu égard à un statut personnel spécifique ou à la nature particulière des faits qui lui sont reprochés, l'auteur est en mesure de déduire, d'une norme de rang conventionnel, un fait justificatif dont les contours peuvent être distingués de manière suffisamment claire dans la jurisprudence, en particulier dans celle rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH).

#### **E. 4.3.3.1**

Tel est le cas de la liberté de la presse et des médias, garantie par l' art. 10 CEDH , en ce qui concerne la protection de la profession de journaliste. La CourEDH souligne ainsi constamment, dans sa jurisprudence relative à l' art. 10 CEDH , l'importance de la mission professionnelle des journalistes et en particulier le rôle essentiel de "chien de garde" qu'ils jouent dans une société démocratique. La fonction des journalistes - qui consiste à diffuser des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général - est à cet égard rattachée au droit, pour le public, d'en recevoir (cf. parmi d'autres: arrêts Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy contre Finlande [GC] du 27 juin 2017 [req. n° 931/13], § 126; Bédat contre Suisse [GC] du 29 mars 2016 [req. n° 56925/08], § 51). La CourEDH précise par ailleurs que la phase préparatoire à une publication, soit en particulier la collecte d'informations, est une étape préparatoire BGE 151 IV 135 S. 144 essentielle du travail de journalisme, qu'elle est inhérente à la liberté de la presse et qu'elle est donc, à ce titre, également protégée par l' art. 10 CEDH (arrêts Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy contre Finlande [GC] précité, § 128; Dammann contre Suisse du 25 avril 2006 [req. n° 77551/01], § 52).

#### **E. 4.3.3.2**

Une telle approche s'inscrit du reste en cohérence avec la jurisprudence rendue par la CourEDH dans des affaires concernant la Suisse. En effet, dans deux causes concernant des journalistes (cf. ATF 127 IV 166 consid. 5b; arrêt 6B\_225/2008 du 7 octobre 2008 consid. 3), le Tribunal fédéral avait refusé de reconnaître que ceux-là puissent invoquer leur devoir de profession à titre de fait justificatif déduit d'une application conjointe des art. 14 CP et 10 CEDH. Or la CourEDH, saisie de requêtes visant les arrêts précités, avait par la suite constaté, pour chacune de ces deux causes, une violation par la Suisse de l' art. 10 CEDH (arrêts Dammann contre Suisse précité; Haldimann et autres contre Suisse du 24 février 2015 [req. n° 21830/ 09]). Il apparaît dans ce contexte approprié que le juge pénal suisse soit en mesure d'anticiper l'examen qui sera opéré par la CourEDH au cas où le condamné choisit de porter sa cause devant cette autorité.

#### **E. 4.3.4**

Au regard des considérations qui précèdent, il y a donc lieu d'admettre qu'un journaliste puisse invoquer, pour tenter de justifier son comportement dans le cadre de l'application de l' art. 14 CP , le devoir afférent à sa profession tel qu'il lui est reconnu en vertu de l' art. 10 CEDH .

#### **E. 4.4.1**

Cela étant relevé, la prise en compte d'un droit fondamental comme fait justificatif impose au juge pénal d'intégrer le raisonnement constitutionnel dans son schéma de réflexion habituel en trois points (typicité, illicéité, culpabilité). Comme le prévoit l' art. 36 Cst. , le juge doit à cet égard s'assurer que la condamnation qui porte atteinte à un droit fondamental repose sur une base légale, poursuit un intérêt public et se révèle proportionnée au but visé. Dans le cadre de cet examen, la condition de la base légale devrait le plus souvent être

réalisée, étant observé qu'une disposition qui érige en infraction pénale un certain comportement répond en principe à cette exigence. La condition de l'intérêt public ne devrait non plus poser de difficulté, dans la mesure où, en règle générale, il n'est guère contestable que l'infraction pénale vise à préserver l'ordre public face à des BGE 151 IV 135 S. 145 comportements que le législateur a estimé justifié de proscrire (PERRIN, op. cit., p. 306 s.).

#### **E. 4.4.2**

L'examen de la proportionnalité et la pesée des intérêts qu'il induit, représentent ainsi le principal enjeu. Le point central pour le juge pénal consiste en effet le plus souvent à s'assurer que la condamnation qu'il entend prononcer soit fondée sur des motifs pertinents et suffisants et qu'elle soit proportionnée aux buts qu'elle poursuit, lesquels correspondent à la défense du bien juridique protégé par la disposition pénale. Dans ce contexte, le juge doit se demander si la condamnation, et la peine qui y est assortie, sont aptes à assurer la protection de l'intérêt public en jeu, si le résultat ne pourrait pas être atteint autrement que par le prononcé d'une condamnation et d'une peine et, surtout, si la pesée des intérêts penche en faveur de l'intérêt de l'État à limiter le droit fondamental du prévenu. À cet égard, la règle de la nécessité doit être mise en relation avec le fait que le droit pénal doit toujours constituer une *ultima ratio* : il faut en effet déterminer si l'intérêt public en jeu nécessite vraiment que l'atteinte au droit fondamental du prévenu prenne la forme, ultime, de la condamnation pénale (PERRIN, op. cit., p. 307 s.).

#### **E. 4.5**

Il y a donc lieu de déterminer concrètement, eu égard aux principes exposés ci-avant, si la condamnation de la recourante 2 porte atteinte à sa liberté d'expression ou à la liberté des médias.

##### **E. 4.5.1**

L'art. 10 CEDH dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations (par. 1); l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (par. 2).

##### **E. 4.5.2**

La protection accrue offerte à la presse par l'art. 10 CEDH est subordonnée au respect des devoirs et des responsabilités liés à la BGE 151 IV 135 S. 146 fonction de journaliste et à l'obligation corollaire de pratiquer un "journalisme responsable". À cet égard, la CourEDH reconnaît que les journalistes peuvent parfois se trouver face à un conflit entre le devoir général de respecter les lois pénales de droit commun, dont ils ne sont pas exonérés, et leur obligation professionnelle de recueillir et de diffuser des informations qui permet aux médias de jouer le rôle essentiel de "chien de garde" qui est le leur. Il convient de souligner,

dans le contexte d'un tel conflit d'intérêts, que la notion de "journalisme responsable" implique que, dès lors que le comportement du journaliste va à l'encontre du devoir de respecter les lois pénales de droit commun, il doit savoir qu'il s'expose à des sanctions juridiques, notamment pénales, s'il refuse d'obtempérer à des ordres légaux émanant entre autres de la police (arrêt Pentikäinen contre Finlande [GC] du 20 octobre 2015 [req. n° 11882/10], § 110). La CourEDH a ainsi eu l'occasion de rappeler que les journalistes ne sauraient être déliés de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun du seul fait qu'ils sont protégés par l'art. 10 CEDH (cf. not. arrêt Stoll contre Suisse [GC] du 10 décembre 2007 [req. n° 69698/01], § 102).

### **E. 4.5.3**

Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'art. 10 par. 2 CEDH, la question principale à résoudre est celle de savoir si l'ingérence, qui en l'occurrence prend la forme d'une condamnation pénale, constitue une "mesure nécessaire dans une société démocratique". L'art. 10 par. 2 CEDH ne laisse en effet guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou des questions d'intérêt général. Il convient ainsi de faire preuve de la plus grande prudence lorsque les mesures prises ou les sanctions infligées sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes relevant d'un intérêt général (arrêt Stoll contre Suisse [GC] précité, § 102). De jurisprudence constante, l'adjectif "nécessaire", contenu à l'art. 10 par. 2 CEDH, implique ainsi l'existence d'un "besoin social impérieux" (cf. parmi d'autres: arrêts Bédad contre Suisse [GC] précité, § 48; Stoll contre Suisse [GC] précité, § 101). Le caractère "impérieux" d'un besoin social n'est pas synonyme "[d']indispensable", mais ce vocable n'a pas non plus la souplesse de termes tels que "raisonnable", "admissible", "normal", "utile" ou "opportun" (arrêts Gorzelik et autres contre Pologne [GC] du 17 février 2004 [req. n° 44158/98], § 95; Sunday Times contre Royaume-Uni du 26 avril 1979 [req. n° 6538/74], § 59). BGE 151 IV 135 S. 147 Pour déterminer si la mesure litigieuse était nécessaire, il convient de tenir compte de plusieurs aspects distincts, selon les circonstances d'espèce, tels que les intérêts en présence, le comportement concrètement adopté par le journaliste et la proportionnalité de la sanction prononcée. Si les États contractants jouissent en règle générale d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, cette marge d'appréciation est néanmoins restreinte lorsque la liberté de la presse est en cause (cf. parmi d'autres: arrêts Bédad contre Suisse [GC] précité, § 49; Stoll contre Suisse [GC] précité, § 102).

### **E. 4.6.1**

En l'espèce, comme cela a déjà été relevé (cf. consid. 3 non publié), les comportements reprochés à la recourante 2 tombent tous sous le coup de l'art. 33 al. 1 let. a LArm. Il est à cet égard constant que l'intéressée a agi dans le cadre de son activité de journaliste alors qu'elle avait pour projet de réaliser, pour le compte de la RTS, un reportage destiné à mettre en lumière, d'une part, les dangers causés par les armes produites au moyen d'imprimantes 3D et, d'autre part, la facilité avec laquelle il était possible pour quiconque d'acquérir, en dehors de tout cadre légal, les éléments composant une telle arme, puis de la monter et de s'en servir de manière autonome. De manière tout aussi constante, il s'agissait pour la recourante 2 d'alerter la population sur le danger important pour la sécurité publique que causaient les armes imprimées en 3D, telles que le pistolet B., notamment sur le risque d'attentat ou de toute autre action violente susceptibles d'être menés au moyen de ces armes.

### **E. 4.6.2**

Cela étant rappelé, la condamnation pénale de la requérante 2 est effectivement de nature, eu égard au contexte dans lequel elle s'inscrit, à constituer une atteinte à la liberté d'expression, dont on rappelle qu'elle est protégée de manière accrue par l'art. 10 CEDH s'agissant de l'activité de journaliste. Il ne fait pas de doute que, s'agissant d'une loi au sens formel rédigée en des termes suffisamment précis quant aux comportements reprochés à la requérante 2, l'art. 33 LArm constitue une base légale suffisante pour appréhender pénalement le comportement en cause et, le cas échéant, pour justifier l'atteinte portée à la liberté d'expression. Il n'est pas non plus contestable que l'ingérence est inspirée par un but légitime: il est en effet tout à fait justifié que, compte tenu des dangers inhérents aux armes à feu, l'État soumette à autorisation BGE 151 IV 135 S. 148 notamment leur détention et leur transport et qu'il sanctionne pénalement les personnes qui ne respectent pas l'obligation légale de disposer d'une telle autorisation.

#### **E. 4.7**

Il ne reste dès lors qu'à examiner si la condamnation pénale, en tant qu'atteinte à la liberté d'expression, consacre une "mesure nécessaire dans une société démocratique" et si elle répond à un "besoin social impérieux", soit, en d'autres termes, si elle demeure proportionnée au regard des buts poursuivis par la loi pénale.

##### **E. 4.7.1**

En premier lieu, il faut prendre en considération que les actes reprochés à la requérante 2 se sont inscrits dans le strict cadre utile à la réalisation de son enquête journalistique. Si la requérante 2 s'était par exemple limitée à demander des devis aux imprimeurs 3D, sans commander ni acquérir effectivement le pistolet B., la démonstration n'aurait en effet pas été complète, dès lors qu'il aurait pu lui être rétorqué qu'au stade de la production, les procédures internes aux imprimeurs leur auraient permis de découvrir qu'ils fabriquaient des pièces servant au montage d'une arme. De la même manière, il était nécessaire de monter le pistolet et de le présenter à un spécialiste, cela afin de s'assurer que le matériel livré pouvait réellement conduire à la fabrication d'une arme fonctionnelle.

##### **E. 4.7.2**

Par le passé, la CourEDH a été saisie de causes portant sur des états de fait plus ou moins semblables à celui d'espèce.

###### **E. 4.7.2.1**

Des atteintes à la liberté d'expression ont ainsi été tenues pour proportionnées aux buts légitimes poursuivis par la législation pénale notamment dans des affaires, concernant des journalistes, où étaient en cause la détention illégale d'une authentique arme à feu visant à démontrer la facilité avec laquelle il était possible de s'en procurer une sur le marché noir (décision Salihu et autres contre Suède du 10 mai 2016 [req. n° 33628/15]), l'embarquement d'une arme blanche (couteau-papillon) à bord d'un avion de ligne dans le but de dénoncer les failles du système de sécurité dans les aéroports (décision Erdtmann contre Allemagne du 5 janvier 2016 [req. n° 56328/10]) ou encore l'achat et le transport illégaux de feux d'artifice interdits par la loi dès lors qu'ils étaient apparentés à des explosifs (décision Mikkelsen et Christensen contre Danemark du 24 mai 2011 [req. n° 22918/08]).

###### **E. 4.7.2.2**

La présente cause paraît néanmoins se distinguer des affaires évoquées ci-avant. BGE 151 IV 135 S. 149 En particulier, il doit être tenu compte du fait que, de manière encore plus

évidente que s'agissant des comportements décrits plus haut, la mise en danger de la sécurité publique, telle que causée par les actes reprochés à la recourante 2, a en l'espèce été particulièrement abstraite et limitée, voire presque insignifiante. Il ressort ainsi de l'arrêt attaqué que, sitôt que la recourante 2 avait reçu, puis assemblé, à son lieu de travail les différents éléments en plastique composant le pistolet B., cette arme avait constamment été conservée sous clé dans un tiroir de son bureau situé dans le bâtiment sécurisé de la RTS, si bien que personne d'autre qu'elle n'avait pu y avoir accès. Si le choix de prendre le train pour le transport de l'arme à Lausanne n'était certes pas judicieux, la recourante 2 avait néanmoins effectué les trajets en cause avec toutes les précautions commandées par les circonstances, l'arme n'ayant alors été munie ni de percuteur ni de munitions, de sorte qu'elle était inutilisable en l'état; de même, durant ce transport, l'arme avait été entreposée de manière non reconnaissable dans le sac contenant la caméra de la recourante 2, lequel était resté sous sa surveillance constante; la recourante 2 avait enfin pris le soin de poser une pièce métallique pour rendre l'arme détectable. À cet égard, on observera encore que la détention d'armes dans les trains n'a rien d'insolite en Suisse si l'on songe aux militaires, souvent non professionnels, ou aux tireurs sportifs qui s'y déplacent parfois avec des armes à feu automatiques bien plus imposantes et dangereuses. C'est également le lieu de souligner qu'à l'inverse de ce qui prévaut pour certaines des affaires citées ci-avant, l'acquisition du pistolet B., essentiellement constitué d'éléments en plastique, n'a pas contribué à enrichir un quelconque réseau criminel, ni à faire prospérer le marché noir, la recourante 2 ayant fait appel pour l'acquisition des éléments en question à des imprimeurs 3D dont il apparaît qu'ils proposaient leurs services publiquement et de manière licite.

#### **E. 4.7.3.1**

Il est établi qu'en l'espèce, la recourante 2 connaissait l'obligation légale d'obtenir une autorisation en vertu de la LArm dès lors qu'elle avait été informée de cette circonstance, le 5 mars 2019, par le service juridique de la RTS, soit préalablement à la commande des pièces détachées. Il est aussi établi qu'en dépit de cette connaissance, la recourante 2 n'a pas requis une autorisation en vue de l'acquisition et de la détention de l'arme, qu'elle a reçue le 19 mars 2019, BGE 151 IV 135 S. 150 l'intéressée n'ayant formulé une demande d'autorisation exceptionnelle (cf. art. 28c LArm) à la police que le 29 mars 2019, soit dans un délai trop bref pour l'obtenir à la date de son déplacement à Lausanne, effectué le 1<sup>er</sup> avril 2019.

#### **E. 4.7.3.2**

Certes, les circonstances décrites ci-avant pourraient laisser apparaître que la recourante 2 disposait des moyens pour agir dans la légalité: il lui aurait ainsi été loisible, avant qu'elle entreprenne de demander des offres aux imprimeurs contactés, de solliciter une autorisation exceptionnelle à la police, une telle démarche n'ayant a priori rien d'insurmontable pour elle. On rappellera cependant que, comme l'a constamment soutenu la recourante 2, son travail d'investigation visait précisément à démontrer qu'il était possible d'acquérir l'arme " en dehors de tout cadre légal ". Or une demande d'autorisation, formulée auprès de la police avant même d'avoir acquis l'arme, aurait été de nature à mettre en péril cette démonstration, attendu que, dès le moment du dépôt de la demande à la police, il existait l'éventualité que celle-ci cherche notamment à identifier l'imprimeur qui allait fournir à la recourante 2 les pièces détachées de l'arme et à l'en dissuader, ce qui aurait été de nature à supprimer une grande partie de l'intérêt du projet journalistique de la recourante 2.

### **E. 4.7.3.3**

Il est pour le surplus constant qu'après être parvenue à se faire livrer puis à monter les pièces détachées du pistolet B., la recourante 2 avait finalement requis de la police, le vendredi 29 mars 2019, une autorisation exceptionnelle en vue du transport de l'arme à l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne, prévu le lundi suivant. Si cette demande avait certes été déposée dans un délai assurément trop bref pour qu'elle puisse l'obtenir en temps utile, il apparaît néanmoins que, pour ce transport, les conditions matérielles présidant à la délivrance d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 28c LArm étaient a priori réunies, de sorte que la recourante 2 aurait très vraisemblablement obtenu une telle autorisation si elle l'avait requise à temps. En particulier, il ne semble guère contestable qu'au moment précis du transport de l'arme, elle pouvait justifier d'un "motif légitime" (cf. art. 28c al. 1 let. a LArm), un tel motif étant notamment reconnu, selon l'art. 28c al. 2 let. e LArm, au requérant qui entend disposer d'une arme "à des fins éducatives, culturelles, historiques ou de recherche". BGE 151 IV 135 S. 151 Il pourrait encore être objecté que le transport de l'arme à Lausanne ne souffrait en l'occurrence d'aucune urgence, si bien que, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation, la recourante 2 aurait très bien pu reporter de quelques jours son entrevue avec le spécialiste de l'ESC. Cela étant, il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que la police, informée du projet de reportage dès le 21 mars 2019, avait finalement statué sur la demande du 29 mars 2019, ni qu'elle avait formellement réagi à la suite de cette demande, si ce n'est en refusant l'interview par ailleurs sollicité par la recourante 2 - estimant en substance que la problématique des armes imprimées était dénuée d'intérêt - et en la convoquant à une audition, le 4 avril 2019, lors de laquelle elle avait été invitée à s'exprimer sur les tenants et aboutissants de son reportage.

### **E. 4.7.4**

Il apparaît, compte tenu de ces différents éléments, que la condamnation de la recourante 2 ne répond pas à un besoin social qui puisse être qualifié d'impérieux. D'autres mesures, telles qu'un simple rappel à l'ordre, voire le prononcé d'un classement de la procédure, éventuellement par la voie de l'art. 52 CP, auraient en effet été suffisantes pour préserver le but de sécurité publique poursuivi par la législation sur les armes, étant encore rappelé que le reportage réalisé par la recourante 2 et finalement diffusé a précisément contribué à mettre en lumière les limites de cette législation face aux dangers inhérents aux armes imprimées en 3D.

### **E. 4.8**

Pour ces motifs, les actes reprochés à la recourante 2 doivent être considérés comme licites en tant qu'ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice par une journaliste de sa liberté d'expression. L'arrêt attaqué sera en conséquence réformé en ce sens que la recourante 2 est acquittée de l'infraction décrite à l'art. 33 al. 1 let. a LArm.